

<u>Exercice 1973</u> - CHARRIER, 8 allée de Guérande REZE	18,15
<u>Exercice 1977</u> - FAVRE, 78 rte des Sorinières REZE	48,41
BIDANGE, "	96,81
" "	858,15
FAVRE "	429,08
	<u>1.450,60</u>

Soit la somme totale de : 4.365,00 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Instruction générale sur la comptabilité publique du
20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement
général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la
comptabilité des villes de plus de 10 000 hab. et les instructions complémen-
taires n° 73-24 M, n° 74-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1978,

Vu l'état des produits irrecouvrables, dressé et certifié
par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par
suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et
ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas
susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, confor-
mément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit de
poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer
utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des
débiteurs.

.../...

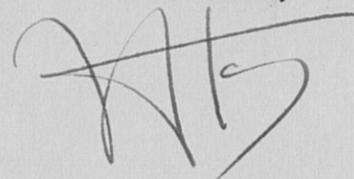
DELIBERE,

A l'unanimité,

1 - Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1978, les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 4.365,00 F.

2 - Dit que cette opération sera enregistrée au chapitre 970 - charges et produits non affectés - Article 8285 - Admission en non valeur.

LE MAIRE,



JA/BB

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. JUIN 1978

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT
TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS IRRECouvrABLES -
ADMISSION EN NON VALEURS.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure ci-dessous en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'allocation en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, à savoir :

<u>Exercice 1974</u>	- GROSSEAU	18,00		
<u>Exercice 1975</u>	- CHAUVELON	9,00		
	LEBRETON	9,00		
	"	9,00		
	"	9,00		
	SOLENTE	52,20		
	ROBIN	52,80	S.T.	159,00
<u>Exercice 1976</u>	- PELLETREAU	81,60		
	RIVIERE	9,00		
	"	15,00		
	"	34,40		
	GIRARD	15,00	S.T.	155,00
<u>Exercice 1977</u>	- GIRARD	12,00		
	"	133,60	S.T.	145,60
		<hr/>		
		459,60		
<u>Exercice 1975</u>	- DAVID	9,00		
<u>Exercice 1976</u>	- DAVID	9,00		
	"	15,00	S.T.	24,00
<u>Exercice 1977</u>	- DAVID	21,60		
		<hr/>		
		54,60		

.../...

<u>Exercice 1977</u> -	CHEVALIER	119,00
	BERNETEAU	45,40
	ROBION	105,60
	BOUILLE	24,80
	COHEN	44,00
	AIGLE	15,20
	"	12,00
	COQUEREL	12,00
	"	12,00
	RIGOLLAGE	176,00
	GUIMARD	56,80
	LEHUEDE	59,20
	"	13,60
	POGU	12,00
	VIAUD	15,00
	"	12,00
		<hr/>
		734,60

Soit la somme totale de : 1.248,80 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique
du 20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction comptable n° 66-142 relative à la tenue
d'une comptabilité distincte et normalisée pour les services locaux de
distribution d'eau,

Vu l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabi-
lité distincte des services d'Assainissement et l'instruction complémentaire
n° 69-67,

Vu le budget primitif de l'exercice 1978,

Vu l'état des produits irrecouvrables, dressé et certifié
par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par
suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état
et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

.../...

8.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

DELIBERE,

A l'unanimité.

1- Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1978, les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 1.248,80 F.

2 - Dit que cette opération sera enregistrée à l'article 8285 - Admission en non valeurs.

LE MAIRE,



JW/CM

CONSEIL MUNICIPAL

30. JUIN 1978

OBJET

Enseignement secondaire - Lycées et C.E.S. - Enseignement de l'éducation physique et sportive - Participation de la Ville - Application du décret n° 55.844 du 20 Mai 1955 pour les années 1974 à 1977 -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par lettre en date du 28 Février 1978, M. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports nous informe que, comme les années précédentes, il est disposé à contribuer aux dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires publics secondaires de la Ville.

Néanmoins, et compte tenu des pourcentages pratiqués généralement dans le cadre des conventions en vigueur, la Ville est conduite à participer à ces dépenses dans les proportions données dans le tableau ci-dessous :

Etablissements	Part de l'Etat	Part de la Commune	Aide Totale
Lycée Jean - Perrin	3 400 F	1 900 F	5 300 F
Collège Pont - Rousseau	2 300 F	1 280 F	3 580 F
Collège Petite - Lande	3 550 F	1 980 F	5 530 F
Collège Salvador - Allende	2 950 F	1 650 F	4 600 F
TOTAL	12 200 F	6 810 F	19 010 F

Sur l'aide totale proposée aux Lycées et établissements secondaires d'un montant de 19 010 F, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports a fixée la participation municipale à 6 810 F, soit environ 36 % de la dépense totale.

.../...

Or le décret n° 55 844 du 20 Mai 1955, relatif au régime financier des Collèges, fixait à 30 % le taux de participation de la collectivité locale intéressée aux dépenses de fonctionnement. Un arrêté du 16 Juin 1955 précisait d'ailleurs que ce taux constituait un plafond.

Pour l'ensemble de ces établissements, la contribution financière de la Ville a toujours été de 36 %, contrairement au taux légal (30 %) imposé par ledit décret.

En raison de la "déchéance quadriennale", il n'est pas possible de demander à l'Etat le remboursement des sommes indûment versées antérieurement à 1974.

La Ville devrait donc logiquement obtenir le remboursement du trop perçu par l'Etat suivant le tableau ci-dessous :

Année	Etablissements	Subvention Totale	Part. payée par la Ville	Part. due par la Ville 30 % Décret 55.844	Somme à rembourser	Total par Année
1974	Lycée Jean-Ferrin	6 550 F	2 350 F	1 965 F	385 F	
	C.E.S. Pont-Rousseau	3 500 F	1 250 F	1 050 F	200 F	
	C.E.S. Petite-Lande	5 600 F	2 000 F	1 680 F	320 F	905 F
1975	Lycée Jean-Ferrin	6 250 F	2 250 F	1 875 F	375 F	
	C.E.S. Pont-Rousseau	3 200 F	1 200 F	960 F	240 F	
	C.E.S. Petite-Lande	5 300 F	1 900 F	1 590 F	310 F	
	C.E.S. Salvador-Allende (nationalisation en Septembre 1977)	4 000 F	1 550 F	1 200 F	350 F	1 275 F
1976	Lycée Jean-Ferrin	5 935 F	2 135 F	1 780 F	355 F	
	C.E.S. Pont-Rousseau	3 750 F	1 350 F	1 125 F	225 F	
	C.E.S. Petite-Lande	6 400 F	2 300 F	1 920 F	380 F	
	C.E.S. Salvador-Allende	4 530 F	1 630 F	1 359 F	271 F	1 231 F
1977	Lycée Jean-Ferrin	4 530 F	1 630 F	1 359 F	271 F	
	C.E.S. Pont-Rousseau	2 965 F	1 065 F	869 F	176 F	
	C.E.S. Petite-Lande	4 920 F	1 770 F	1 476 F	294 F	
	C.E.S. Salvador-Allende	4 215 F	1 515 F	1 264 F	251 F	992 F
		71 645 F	25 895 F	21 492 F	4 403 F	
TOTAL						4 403 F

Un récent arrêté pris conjointement par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère des Finances, en date du 7 Octobre 1977, abroge le décret du 20 MAI 1955, fixant la participation communale à 30 %. Mais cet arrêté ne peut avoir d'effet rétroactif.

De ce fait, la Ville est fondée à réclamer le trop versé concernant sa participation financière légale pour les années 1974 à 1977.

Nous vous demandons :

- 1°) de revendiquer pour que la part de la Ville soit pour le Lycée Jean-Ferrin et les C.E.S. de la Petite Lande et Pont-Rousseau conforme à la convention de nationalisation ; pour le collège Salvador Allende, anciennement collège d'Enseignement Secondaire de la Trocardière, rétablie à ce qu'elle aurait dû être en application du décret du 20 Mai 1955.
- 2°) de mandater le Maire de faire toutes demandes pour que la Ville soit rétablie dans ses droits.
- 3°) de solliciter de l'Etat le remboursement des sommes à lui indûment versées.
- 4°) de prendre acte de l'état de répartition correspondant à la demande de l'Etat et d'accepter le paiement sous la réserve des droits de la Ville à répétition de l'indû.

Avis favorable de la Commission de l'Enseignement et des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,

- Vu les contrats de nationalisation des Lycées et des C.E.S. de

REZE,

- Vu le décret n° 55.844 du 20 Mai 1955,

- Vu l'arrêté du 7 Octobre 1977, abrogeant les dispositions antérieures,

- Vu la lettre du 28 Février 1978 de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

- Considérant que la Ville, jusqu'en 1978, n'aurait dû verser qu'une contribution financière de 30 % maximum en exécution du décret n° 55.844 du 20 Mai 1955,

- Considérant que sa part réelle se montait à environ 36 %,

- Considérant qu'à dater de 1978, l'Etat peut réclamer une aide financière excédant 30 %,

.../...

DELIBERE

A l'unanimité;

1°) Revendique pour que la part de la Ville soit pour le Lycée Jean-Ferrin et les C.E.S. de la Petite Lande et Pont-Rousseau conformes à la convention de nationalisation ; pour le collège Salvador Allende, anciennement collège d'Enseignement Secondaire de la Trocardière, rétablie à ce qu'elle aurait dû être en application du décret du 20 MAI 1955.

2°) Mandate le Maire de faire toutes demandes pour que la Ville soit rétablie dans ses droits.

3°) Sollicite de l'Etat le remboursement des sommes à lui indûment versées.

4°) Prend acte de l'état de répartition correspondant à la demande de l'Etat et d'accepter le paiement sous la réserve des droits de la Ville à répétition de l'indû.

5°) Dit que la part communale aux dépenses correspondantes sera imputée sur les crédits prévus au budget primitif de l'exercice en cours au Chapitre 943 - "Enseignement" - Article 6 409 - "Contingents et Participations"

Détail par Sous-Chapitre :

943 - 2 - pour les C.E.S. de Pont-Rousseau, Petite Lande et Salvador Allende

943 - 5 - pour le Lycée Jean Ferrin.

LE MAIRE



JN/MAB

CONSEIL MUNICIPAL OBJET
Séance du

30. JUIN 1978

Année 1978 - Installations sportives municipales - Charges de fonctionnement - Participation de l'Etat - Convention avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports - Approbation -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier en date du 3 MARS 1978, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports nous informe qu'au titre de la "participation de l'Etat aux dépenses d'Enseignement de l'E.P.S. dans les Etablissements publics secondaires" elle est disposée à attribuer à la Ville une dotation de 7.300 F.

Nous vous proposons d'accepter cette subvention calculée suivant un critère relatif aux établissements chauffés et d'approuver le projet de Convention pour la location des installations sportives municipales, établi par les services de la Jeunesse et des Sports.

Avis favorable des commissions de l'Enseignement et des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

- vu le Code de l'Administration Municipale,
- vu le courrier du trois mars 1978 de M. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- considérant que la subvention proposée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, permettra d'atténuer les dépenses de fonctionnement supportées par la Ville en matière d'installations sportives

.../...

DELIBERE

A l'unanimité.

1°) Accepte la subvention forfaitaire de l'Etat d'un montant de 7 300 F, comme contribution de l'Etat aux dépenses d'Enseignement de l'Education physique et sportive dans les Etablissements publics secondaires.

2°) Autorise le Maire à signer la Convention prévue comme justification auprès du contrôle financier.

3°) Dit que la subvention pour la location des installations sportives communales sera portée en recettes au chapitre 943 - sous-chapitre 943 - 1, article 736 - 9 - "Subvention pour location des installations municipales".

4°) Regrette que l'intérêt national que représente l'utilisation des équipements communaux en matière sportive ne soit pas davantage pris en compte et que la participation de l'Etat soit aussi caractérisée par sa modicité.

LE MAIRE



JN/CM

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. JUIN 1978

OBJET

Piscine Municipale - Prise en charge par l'Etat d'un demi-poste à temps partiel d'éducateur sportif.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier en date du 24 Mai 1978, M. TADIER Maurice, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, nous a avisé que le Secrétariat de la Jeunesse et des Sports avait l'intention de renouveler, pour l'année 1978, son aide financière en ce qui concerne la rémunération des éducateurs sportifs - pour ce qui intéresse la Ville de Rezé : prise en charge d'un demi traitement de maître-nageur sauveteur pour les actions pédagogiques à la piscine de Rezé, en faveur des établissements scolaires du premier degré.

Cette participation, ne risquant pas de restreindre l'indépendance de la Commune et devant lui procurer une recette, a recueilli l'avis favorable du Conseil d'Administration. En conséquence, a été établi :

- un projet de convention annuelle entre la Ville de Rezé et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, fixant les modalités d'engagement et de paiement par l'Etat d'un éducateur sportif.

A noter que la convention est désormais établie pour les périodes du 1er Janvier au 30 Juin et du 1er Octobre au 31 Décembre.

Nous vous demandons donc d'approuver la convention et d'autoriser M. Le Maire à signer ces pièces au nom de la Ville.

Avis favorable de la Commission du Personnel et de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu la proposition des Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports,
- Vu l'imprimé-type de convention adapté aux modalités de recrutement et d'emploi des éducateurs sportifs tels qu'ils sont définis par la circulaire n° 74.305 du Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 13 Novembre 1973.

.../...

DELIBERE :

M. PASTIN, Adjoint, donne lecture de l'annexe suivante :

A l'unanimité,

1°) Accepte les propositions du secrétariat de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la participation financière de l'Etat dans le traitement du poste d'éducateur sportif, à raison d'un demi traitement par trimestre scolaire.

2°) Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

3°) Autorise le Maire à signer ladite pièce qui prendra effet rétroactivement le 1er Janvier 1978.

4°) Donne mandat au Maire de désigner l'agent qui fera l'objet de la convention.

5°) Dit que les présentes dispositions de cette convention devront éventuellement être adaptées au personnel de la piscine au cours des années à venir.

6°) Approuve le principe de la subvention accordée par l'Etat à raison de trois trimestres par an (trimestres scolaires).

7°) Dit que la recette sera inscrite au Budget de la Ville - Chapitre 931 "Personnel permanent" Sous-Chapitre 9311 - "Rémunérations et Charges" Article 7370 - "Participation de l'Etat aux Dépenses de fonctionnement".

LE MAIRE



OBJET : SOCIETE NANTAISE D'HABITATIONS A LOYER MODERE - EMPRUNT DE 1 900 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE - GARANTIE COMMUNALE.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

8 761 NIN 02

CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE :

La Société Nantaise d'Habitation à Loyer Modéré par courrier en date du 24 Janvier 1978 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 1 900 000 F au taux de 9,25 %, remboursable en 20 ans, destiné à réaliser des travaux importants de réhabilitation dans le groupe du Château de Rezé.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la Société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordés aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 Juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 900 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à réaliser

../..

dans le groupe du Château de Rezé, des travaux importants de réhabilitation,

Vu la délibération en date du 4 Octobre 1977 du Conseil d'administration de la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré,

Vu l'avis favorable donné par les services financiers de la Ville,

Vu le rapport de la Trésorerie Générale,

DELIBERE

A l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER

La commune de REZE accorde sa garantie à la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré 8, rue Louis Mékarski à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 1 900 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse d'Epargne en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

LE MAIRE



JA/NBU

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

30. JUIN 1978

OBJET : Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE -
Construction d'une seconde tranche de 227 logements dite
"La Lande aux Moulins".
Garantie financière de la Ville pour un emprunt de 1 500 000 F
auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel.
Convention.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 25 juin 1976,
a décidé d'accorder la garantie financière de la Ville à un emprunt de
3 000 000 F contracté par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville
de REZE auprès du Groupement pour le financement des Sociétés d'Economie
Mixte "GIMIXTE".

Nous venons à l'occasion du dossier précédent d'annuler en accord
avec la S.E.M.I. cette garantie financière et de leur garantir deux emprunts
pour des montants de 2 205 000 F et de 1 470 000 F.

D'autre part, par délibération en date du 4 Mars 1977, la Ville
a garanti un emprunt de 2 500 000 F réalisé auprès de la Caisse Rurale de
Crédit Mutuel.

Nous rappelons que le 25 juin 1976, notre assemblée s'est engagée
à apporter sa garantie inconditionnelle aux emprunts qui seront souscrits par
la S.E.M.I. de REZE à concurrence de 8 000 000 F.

Le montant global des emprunts à long terme qui ont été obtenus ou
qui font l'objet de la présente demande se situe en-deçà de ce chiffre puisqu'
il atteindrait la somme de 7 675 000 francs s'il était décidé de souscrire
l'emprunt projeté auprès du Crédit Mutuel, soit 1 500 000 francs aux condi-
tions en vigueur pour les collectivités locales.

Nous vous proposons donc d'accorder la garantie financière de la
Ville pour cet emprunt à souscrire par la S.E.M.I. auprès de la Fédération
Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel pour un montant de 1 500 000 F
remboursable en 16 ans dans la limite du taux maximum légal et d'autoriser
le représentant de la Ville à signer la convention, dont le projet est joint,
au nom de la Collectivité.

Avis favorable de la Commission des Finances.

../..

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa délibération du 5 février 1971 approuvée le 23 mars 1971 par M. le Préfet de Loire Atlantique, donnant accord sur la convention générale pour la construction de logements du programme des Trois Moulins,

Vu la convention pour la construction signée le 12 mars 1971,

Vu la délibération en date du 28 février 1975 approuvée le 27 mars 1975 par M. le Préfet de Loire-Atlantique par laquelle a été approuvé l'avenant n° 4 à la convention de construction des 227 logements de la deuxième tranche du programme des Trois Moulins,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de construction signée le 7 mars 1975,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1976,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 1977,

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie financière à l'emprunt contracté par la S.E.M.I. auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel,

DELIBERE

À l'unanimité,

1° Décide de garantir dans la limite d'un montant maximum de 1 500 000 F l'engagement que doit prendre la S.E.M.I. auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel dans les conditions prévues ci-dessous :

a) La Ville de REZE-LES-NANTES garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et d'amortissement d'un prêt d'un montant de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1 500 000 F) dans la limite du taux maximum autorisé sur une durée de 16 ans qui sera réalisé par la Société auprès de la Fédération des Caisses Régionales de Crédit Mutuel de Loire Atlantique pour assurer à due concurrence le financement complémentaire du programme de construction "La Lande aux Moulins".

b) Les conditions de fonctionnement de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

1 - La Ville de REZE-LES-NANTES sera partie au contrat à intervenir,

2 - La Société s'engage à prévenir M. le Maire de REZE-LES-NANTES, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et lui demander de les régler en ses lieu et place. Elle devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

../..

- 3 -

3 - Les décaissements ainsi faits par la Ville de REZE-LES-NANTES seront imputés au compte d'avances prévu à l'article ci-après. Ils seront remboursés par la Société dès que celle-ci sera en mesure de le faire. La Société devra prendre toutes mesures utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais.

c) Un compte "VILLE DE REZE-LES-NANTES" sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués éventuellement par la Ville en vertu des articles ci-dessus, majorés des intérêts supportés par celle-ci, si elle a du faire face à ces versements au moyen des fonds d'emprunts,

- au débit : le montant des remboursements effectués par la Société.

2°) Approuve la convention de garantie à intervenir en exécution des dispositions qui précèdent,

3°) Autorise M. CONCHAUDRON, Adjoint à signer ladite convention au nom de la Ville.

LE MAIRE,



OBJET : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE 78, Avenue de la Libération
A M. CONSTANTIN -

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

30. JUIN 1978

EXPOSE -

Une antenne de l'Agence Nationale pour l'Emploi fonctionne actuellement et provisoirement dans les locaux du Centre Social au Château de REZE.

Pour satisfaire les besoins de l'A.N.P.E en matière de locaux, des pourparlers ont été engagés en vue de l'acquisition de l'immeuble situé 78, avenue de la Libération à REZE et appartenant à M. CONSTANTIN.

Cet immeuble d'une superficie de 355 m² environ, géographiquement bien situé, est en bon état d'entretien. Son acquisition nous est proposée pour un prix de 350.000 FRS respectant l'estimation des Domaines.

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'estimation faite par le Service des Domaines,

VU la promesse de vente présentée par Monsieur CONSTANTIN,

VU la lettre de l'A.N.P.E en date du 3 Avril 1978 confirmant que les locaux de l'immeuble CONSTANTIN conviennent parfaitement pour accueillir une antenne de l'A.N.P.E.

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Décide d'acquérir l'immeuble de Monsieur CONSTANTIN, situé 78 Avenue de la Libération à REZE, d'une superficie de 355 m² dépendant d'une propriété cadastrée section CP n° 311

2°) Fixe à la somme de 350.000 FR\$ le prix d'acquisition, droits et frais en sus

3°) Sollicite l'Utilité Publique pour cette opération

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition

5°) Décide l'ouverture d'un crédit d'un égal montant qui fera l'objet d'une décision modificative du budget primitif au chapitre 900 - Sous-Chapitre 9009, art. 212.

LE MAIRE



OBJET : Z.A.D DU JAUNAI
ACQUISITION DE LA PROPRIETE DUPONT

CONSEIL MUNICIPAL M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Séance du
30. JUIN 1978

EXPOSE -

La Z.A.D du Jaunais a été créé par Arrêté Préfectoral du 3 Mai 1977. Cet Arrêté a fixé le périmètre de la Z.A.D et investi la Ville d'un droit de préemption sur les mutations dans ce secteur.

Monsieur et Madame DUPONT ont proposé à la Ville de REZE d'acquérir leur propriété située dans la Z.A.D du Jaunais.

Cette propriété se compose :

- d'un terrain d'un seul tenant, d'une superficie de 6.122 m², cadastré section AY n° 224

- d'un terrain sur lequel sont édifiées des dépendances et une maison d'habitation, l'ensemble d'une superficie de 7.273 m², cadastré AY n° 246-247-279.249

Monsieur et Madame DUPONT, par courrier du 3 Mai dernier, ont fait connaître leur décision de céder leur propriété pour une somme de 740.000 FRS respectant l'estimation de l'Administration des Domaines.

Cette acquisition va permettre à la Ville d'amorcer la maîtrise foncière des terrains situés dans la Z.A.D du Jaunais - Située à proximité d'équipements existants, cette zone doit jouer un rôle antispéculatif sur le prix des terrains - Il importe donc que les acquisitions se réalisent rapidement et parallèlement à l'élaboration du plan d'aménagement de la Z.A.D dont l'étude a été confiée au Cabinet A.U.G.E.A 44.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1977 portant création de trois périmètres de Z.A.D. sur le territoire de la Commune de REZE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Mars 1978 décidant l'étude d'un plan d'aménagement de la Z.A.D. du Jaunais,

Considérant l'intérêt d'acquérir dès maintenant les parcelles situées dans le périmètre de la Z.A.D. pour arriver à une maîtrise foncière de ce secteur,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Décide d'acquérir les parcelles cadastrées section AY n° 224, 246, 247, 279 d'une superficie de 13 395 m², situées dans la Z.A.D. du Jaunais appartenant à Monsieur et Madame DUPONT Marcel.

2°) Fixe à 740 000 FRS le prix d'acquisition, droits et frais en sus.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition.

4°) Décide d'imputer la dépense sur le crédit qui sera ouvert au chapitre 908 Urbanisme et Habitation, sous-chapitre 9-809 Z.A.D. article 2105 Acquisition-Terrains à la décision modificative du budget de ce jour.

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

30. JUIN 1978

OBJET : LA TROCARDIERE - ACQUISITION DE LA PROPRIETE GUIBERT

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Ville a été saisie par Monsieur GUIBERT d'une demande d'acquisition d'un terrain lui appartenant à la Trocardière, en bordure du ruisseau de la Jaguère.

Cette parcelle, cultivée en vigne et cadastrée section CT n° 67, couvre une superficie de 2.145 m².

Afin de protéger les espaces de verdure bordant le ruisseau de la Jaguère d'une part, et la Sèvre d'autre part, il a été décidé de les classer au Plan d'Occupation des Sols en zone naturelle protégée - Zone N.D.

Le Conseil Municipal a décidé au cours de sa séance du 9 Juin dernier l'acquisition de la propriété THIBAUT dans le cadre de l'aménagement des rives de Sèvre. Il lui est proposé aujourd'hui d'autoriser l'acquisition de la parcelle de Monsieur GUIBERT, faisant l'objet d'une réserve pour espaces verts en bordure de la Jaguère.

Le prix de cette parcelle, ne justifiant pas une estimation préalable du Service des Domaines, s'élèverait à 15.015 FRS, toutes indemnités comprises.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le projet de Plan d'Occupation des Sols,

VU la promesse de vente proposé par Monsieur GUIBERT,

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de cette parcelle réservée pour espaces verts en bordure de la Jaguère.

DELIBERE : A l'unanimité

1°) Décide d'acquérir la parcelle située à la Trocardière, en bordure du Ruisseau de la Jaguère, cadastrée section CT n° 67 d'une superficie de 2.145 m², appartenant à Monsieur GUIBERT,

2°) Fixe à la somme de 15.015 FRS le prix d'acquisition, droits et frais en sus,

3°) Précise que la dépense sera prélevée sur les crédits, chapitre 908 - sous-chapitre 908-09 - art. 2105 - "Acquisition terrains Réserves foncières",

4°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération,

5°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition.

LE MAIRE



OBJET : LOTISSEMENT COMMUNAL DU JAUNAIS
CESSION DES LOTS EQUIPES A ATLANTIQUE LOGEMENT

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

30. JUIN 1978

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 4 Mars 1977, a approuvé le dossier technique et administratif du lotissement Communal du Jaunais.

Un Arrêté Préfectoral du 19 Août 1977 a autorisé la réalisation des travaux définis au dossier et la création du lotissement communal.

Les travaux d'aménagement et de viabilité du lotissement se sont achevés le 1er Juin. La Ville dispose donc de vingt lots équipés, d'une superficie de 500 à 671 m².

Atlantique Logement qui a consenti un effort important pour solutionner le problème de la liquidation de la S.A Coopérative "les Résidences des Naudières", s'est porté acquéreur de l'ensemble du lotissement.

Une cession des lots à un organisme H.L.M chargé de la construction et de la vente des habitations présenterait certains avantages sur le plan technique (Voirie - espaces verts). Elle permettrait à la Ville d'intervenir dans la sélection des candidats et présenterait des garanties quant à la non revente des propriétés bâties pendant dix ans, au respect du caractère anti-spéculatif souhaité par la Municipalité.

Compte-tenu du prix des terrains des travaux de viabilisation et des frais, la cession pourrait être envisagée pour une somme de 1.100.000 F.

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 1977 approuvant le dossier technique et administratif du Lotissement Communal du Jaunais,

VU l'Arrêté Préfectoral du 19 Août 1977 autorisant la réalisation des travaux et la création du lotissement,

VU le projet de Convention de Cession à Atlantique Logement,

Considérant les avantages présentés par une cession de l'ensemble des lots à un organisme H.L.M chargé de la construction et de la vente des habitations.

DELIBERE :

À l'unanimité,

1°) Adopte le principe d'une cession de l'ensemble des lots viabilisés du Lotissement Communal du Jaunais à un organisme H.L.M chargé de la construction et de la vente des habitations,

2°) Décide de céder pour la somme de 1.100.000 FRS les lots précités à "Atlantique Logement",

3°) Approuve le projet de convention avec Atlantique Logement relatif à cette cession,

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant

5°) Délègue MM. CONCHAUDRON, MARIEL et HOCHARD pour assister ATLANTIQUE-LOGEMENT dans la désignation des attributaires des lots cédés.

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

30. JUIN 1978

OBJET : CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU DEPARTEMENT
POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Centre d'Information et d'Orientation de REZE fonctionne depuis 1966 dans des locaux provisoires mis à la disposition du Département par la Ville.

Afin d'installer cet organisme dans des locaux qui répondent à ses besoins, le Département par un courrier du 17 Février 1978, demande si la cession d'un terrain dont la superficie et l'emplacement conviendraient à la construction d'un nouveau centre, ne pourrait être envisagée par la Ville de REZE.

Pour résoudre les problèmes de fonctionnement du C.I.O, la Ville a étudié diverses possibilités et en particulier l'utilisation d'un terrain communal situé à l'angle de l'avenue de Bretagne et de la rue Victor Fortun. Ce terrain cadastré section CD n° 43, couvrant une surface de 967 m², conviendrait compte tenu de sa situation et des possibilités offertes par les règlements d'Urbanisme inhérents à ce secteur pour l'implantation d'un centre de type C correspondant aux besoins.

Une proposition a donc été faite au Département qui a accepté la cession gratuite de ce terrain.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la demande faite par le Département relative à la cession par la Ville d'un terrain pour l'implantation d'un centre d'information et d'orientation,

VU l'accord du Département faisant suite à la proposition faite par la Ville de REZE,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de fonctionnement du Centre d'Information et d'Orientation de REZE actuellement installé dans des locaux inadaptés et vétustes.

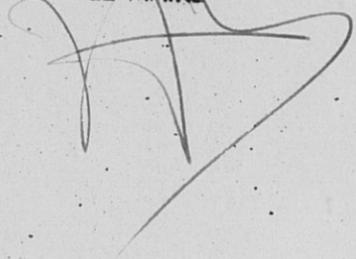
DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Décide de céder gratuitement au Département de Loire-Atlantique le terrain communal cadastré section CO n° 43, situé à l'angle de l'avenue de Bretagne et de l'avenue Victor Fortun, pour l'implantation d'un Centre d'Information et d'Orientation,

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente correspondant et tous documents s'y rapportant.

LE MAIRE



OBJET : TRENTEMOUT - LOCAL POUR LES JEUNES - CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION DIOCESAINE -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. JUIN 1978

EXPOSE -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Afin de répondre au souhait exprimé par les jeunes de Trentemoult, la Municipalité a décidé de mettre à leur disposition un local leur permettant d'exercer leurs propres activités. La Commune n'ayant pas de bâtiment susceptible de convenir, a recherché l'utilisation d'autres locaux.

C'est ainsi que des contacts ont été pris auprès de l'Association Diocésaine et qu'un accord est intervenu pour la location d'une salle située sous la chapelle de Trentemoult.

Le Service Municipal de Soins occupant pour sa permanence de Trentemoult deux salles contigües au local précité, mises à la disposition de la Ville par une convention d'occupation du 1er Décembre 1972, l'Association Diocésaine propose la location des trois salles moyennant un loyer trimestriel de 750 FRF. Un projet de convention a été élaboré sur ces bases.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- l'utilisation d'une salle sise sous la chapelle de Trentemoult par les Jeunes de ce quartier

- la conclusion d'une convention avec l'Association Diocésaine, propriétaire des locaux

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes

VU la Convention du 1er Décembre 1972 précisant les conditions de mise à la disposition de la Ville de deux salles sises sous la chapelle de Trentemoult,

Considérant la nécessité de mettre un local à la disposition des Jeunes de Trentemoult,

DELIBERE :

À l'unanimité,

1°) Décide de mettre un local situé sous la chapelle de Trentemoult à la disposition des Jeunes de ce quartier,

2°) Approuve le projet de Convention à intervenir entre la Ville et l'Association Diocésaine prenant en compte la location de ce local et des deux salles utilisées par le Service Municipal de Soins et fixant le loyer à 750 FRS par trimestre,

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer ladite Convention au nom de la Ville,

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget.

LE MAIRE



OBJET : AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI - ANTENNE DE REZE
LOCATION D'UN IMMEUBLE 78 AVENUE DE LA LIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

30. JUIN 1978 EXPOSE -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

L'Antenne locale de l'Agence Nationale pour l'Emploi fonctionne actuellement et provisoirement dans les locaux du centre social au Château de REZE. Pour satisfaire les besoins de l'A.N.P.E en matière de locaux, la Ville n'ayant pas de bâtiments disponibles à proposer, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition d'un immeuble situé 78 Avenue de la Libération à REZE. Cette construction composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage couvre une surface de 186 m². La Ville se réservant une partie de l'immeuble (2 pièces à l'étage), c'est une superficie de 143 m² qui pourrait être mise à la disposition de l'A.N.P.E.

Une proposition de location de cet immeuble a été faite au Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi qui a donné son accord pour la prise à bail aux conditions suivantes :

La location est consentie pour une durée de neuf années moyennant un loyer annuel de 24.000 FRF, conforme à l'estimation des Domaines, payable d'avance et par trimestre.

L'A.N.P.E assumera à ses seuls frais et sous sa responsabilité les travaux qu'elle jugera utiles pour l'aménagement du bâtiment compris dans la location ; ces travaux et améliorations restant acquis à l'immeuble en fin de bail.

Cette location pourrait prendre effet au 1er Novembre 1978.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération de ce jour décidant l'acquisition d'un immeuble situé 78 Avenue de la Libération à REZE,

VU l'estimation des Domaines concernant la valeur locative de ce bâtiment,

VU l'accord de l'A.N.P.E pour cette location,

VU le projet de bail,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Décide de donner à bail à l'Agence Nationale pour l'Emploi l'immeuble situé 78 Avenue de la Libération à REZE,

2°) Décide de consentir cette location à compter du 1er Novembre 1978 pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 24.000 FRS payable d'avance et par trimestre,

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette location.

LE MAIRE



OBJET : MAISON DES JEUNES - ANIMATEUR COMMUNAL - CONTRAT DE TRAVAIL - AVENANT
APPROBATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 JUIN 1978
M. QUILLAUD, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE 30 JUIN 1978

Il a été souscrit en date du 30 Décembre 1976 un contrat de travail fixant notamment les conditions de rémunération et d'avancement de l'Animateur Communal affecté en priorité à la Maison des Jeunes.

Lesdites conditions sont en tous points identiques à celles des agents de la fonction communale.

Or, l'intéressé a effectué des services en qualité d'auxiliaire dans certaines administrations publiques et il paraît souhaitable d'améliorer la rémunération de l'intéressé en tenant compte pour le déroulement de sa carrière des 3/4 desdits services.

La Commission Paritaire et la Commission du Personnel, ont, compte-tenu, d'une part de l'âge de l'agent, d'autre part de sa compétence et de la qualité rare des services rendus, émis un avis très favorable à cette reconstitution de carrière.

Il est donc demandé de bien vouloir autoriser le Maire à signer un avenant N° 1, pour l'application des mesures précitées.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal;

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Juin 1973, fixant la rémunération des animateurs communaux,

Vu le contrat d'assistance en personnel en date du 25 Juin 1976,

Vu le contrat de travail du 30 Décembre 1976,

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire et de la Commission du Personnel,

Considérant que l'intéressé a effectué des services en qualité d'auxiliaire dans diverses administrations publiques.

Considérant le travail digne d'éloges effectué par l'intéressé,

DELIBERE

A l'unanimité,

1° Approuve le projet d'avenant n° 1 au contrat passé avec M. Pierre TESSIER, Animateur à la Maison de Jeunes, à la date du 30 Décembre 1976,

2° Autorise le Maire à signer ledit avenant au nom de la ville,

... /

3° Dit que la dépense sera prise sur les crédits prévus au budget primitif 1978 - chapitre 931 - sous-chapitre 931-1 - article 610 "Rémunération du Personnel permanent".

LE MAIRE,



LE MAIRE

JA/NBU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

OBJET
30. JUIN 1978

BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1978

PREMIERE DECISION MODIFICATIVE

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Selon les dispositions de l'article 6 du décret du 27 Novembre 1962, l'Etat peut accepter de prendre la direction et la responsabilité des travaux de construction d'un établissement.

Dans cette hypothèse, la participation de la collectivité locale est fixée forfaitairement tandis que l'Etat supportera les aléas financiers jusqu'à l'exécution complète du programme.

Les constructions et les travaux complémentaires du lycée technique de REZE, du C.E.S. Pont-Rousseau, du C.E.S. Petite Lande et du C.E.S. Salvadore Allende ont été exécutés selon ces modalités.

Conformément aux conventions de nationalisation, la Ville de Rezé est propriétaire à 40 % du lycée technique et à 100 % pour les trois C.E.S.

La participation forfaitaire de la ville a été enregistrée dans les écritures au compte 2541 Avances à l'Etat.

Pour chaque établissement, il s'agit donc de porter en dépenses le montant total des dépenses, établi par le décompte général au compte 212 au sous-chapitre concerné.

Cette écriture est équilibrée en recettes, pour chaque établissement, par l'annulation de l'avance portée au compte 2541 et pour la différence par le montant de la subvention du Ministère de l'Education Nationale porté au compte 10512 au sous-chapitre concerné.

Il est exposé également :

Lors de sa réunion du 28 Février 1973 le Conseil Municipal a décidé la construction et l'aménagement d'un établissement pour enfants handicapés.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes, répondant à la demande de la Ville, nous a attribué un emprunt de 230 000 F remboursable en 15 ans pour financer cette opération.

Le Conseil Général en séance du 20 Décembre 1973 a décidé de nous allouer une subvention d'équipement à recevoir en plusieurs annuités. Cette subvention est égale à 50 % des annuités de notre emprunt de 230 000 F contracté auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes, au taux de 8,50 %.

D'autre part, les dépenses d'aménagement de la propriété de la Morinière ont été entièrement prévues à l'article 235 "Travaux" au budget. Un marché, en date du 15.2.78, concernant l'équipement en mobilier de cette propriété ayant été passé, il est nécessaire, afin d'assurer les paiements, de prévoir le transfert d'une partie du crédit "Travaux" à un article crédit "Mobilier".

..../..

En outre
Enfin, d'autre part, lors de l'établissement du budget primitif pour l'exercice 1978 un certain nombre de programmes avaient été prévus sous réserve de la réalisation d'emprunts.

Or depuis le vote dudit budget l'acquisition de bâtiments destinés à loger entre autres les services de l'Agence Nationale pour l'emploi s'est révélée nécessaire.

A la suite
Lors de la réunion de programmation des prêts pour l'exercice 1978, la Ville a obtenu, dans le cadre de la globalisation, un prêt de 420 000 F de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales, destiné à cette opération.

également
En outre, il s'avère urgent de procéder à l'acquisition de terrains sis dans le périmètre de la Z.A.D. du Jaunais conformément au droit de préemption sur les mutations dans ce secteur. De plus il importe d'acquérir des terrains dans le secteur de la Jaguère.

Enfin
D'autre part, dans le projet de construction des nouveaux locaux rue Jean-Louis, les crédits d'équipement de l'office de restauration sont insuffisants. Afin de ne pas retarder le fonctionnement de ce restaurant administratif, il faut donc affecter des crédits complémentaires.

Ces rectifications se présentent comme suit :

OBJET	Recette (+) Dépense (-)	Exc. ou déficit provoqué	Exc. ou déficit B.P. 78	Nouveau déf. ou excédent chapitre
<u>CHAPITRE 904</u>				
<u>S/Chapitre 9049</u>				
Acquisition d'un bâtiment ANPE (article 2125)	- 420 000	-	-	-
Emprunt C.A.E.C.L. (art. 1620)	+ 420 000	-	-	-
<u>S/Chapitre 9046</u>				
Avance du Département (article 2533)	-207 725,75	-	-	-
Subvention d'équipement du Département (article 1053)	+207 725,75	-	-	-
<u>CHAPITRE 901</u>				
<u>S/Chapitre 9015</u>				
Travaux (article 235)	-108 528,20	-	- 12 000	- 12 000
Mobilier (article 2147)	+108 528,20	-	- 12 000	- 12 000

../..

OBJET	Recette (+) Dépense (-)	Exc. ou déficit provoqué	Exc. ou déficit B.P. 78	Nouveau déf. ou excédent chapitre
<u>CHAPITRE 903</u>				
<u>S/Chapitre 9034</u>				
Lycée technique (prop. 40 %)				
Const. lycée tech. (212)	-220 233,85			
Subv. Etat lycée (1051)	+212 835,85	- 7 398		
<u>S/Chapitre 90321</u>				
C.E.S. Petite-Lande				
Const. CES Petite-Lande (212)	-5255442,94	- 496 081		
Subv. Etat CES Pte-Lande (1051)	+4759361,94		- 290 000	- 1239165
<u>S/Chapitre 90321</u>				
Atelier compl. CES Pte-Lande				
Const. atelier (212)	-337 073,42	- 22 064		
Subv. Etat CES Pte-Lande (1051)	+315 009,42			
<u>S/Chapitre 9032</u>				
C.E.S. La Trocardière				
Const. CES Salvador Allende (212)	-5544474,23	- 473 622		
Subv. Etat CES Salv. Allende (1051)	+5070852,23			
<u>CHAPITRE 925</u>				
<u>S/Chapitre 9255</u>				
Avance à l'Etat (lycée) (2541)	+ 7 398	+ 7 398		
Avance à l'Etat (Petite Lande) (2541)	+ 496 081	+ 496 081		
Avance à l'Etat (Atelier Petite-Lande) (2541)	+ 22 064	+ 22 064	-1972100,32	972945,32
Avance à l'Etat (CES Allende) (2541)	+ 473 622	+ 473 622		
<u>CHAPITRE 900</u>				
<u>S/Chapitre 90000</u>				
Acquisition matériel bât. rue J.Louis (art. 232)	- 50 000	-	- 375 000	- 425 000
<u>CHAPITRE 903</u>				
Travaux Colonie Pinelais (Art.233 (en annul.))	- 50 000	-	290 000	1 239 165
<u>CHAPITRE 908</u>				
<u>S/Chapitre 9089</u>				
Acquisition terrains pour réserve foncière (art. 2105)	-1 000 000	-	-	-
<u>S/Chapitre 90821</u>				
Acquisition terrain lotissement n° 2 (art. 2105)	-1 000 000 (en annul.)	-	-	-

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M et n° 76-129 M,

Vu l'instruction n° 63-104 du 17 Juillet 1963 relative à l'intervention des collectivités locales pour l'équipement scolaire du second degré,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1978,

Vu la convention de nationalisation du C.E.S. Salvadore Allende en date du 12 Juin 1974 approuvée le 18 Juin 1974 par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

Vu la convention de nationalisation du C.E.S. Petite-Lande en date du 16 Juillet 1968 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 10 Décembre 1968,

Vu la convention de nationalisation du lycée technique de Rezé en date du 23 Juin 1964,

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 Décembre 1973,

Vu le contrat de prêt n° 11000194 de la Caisse d'Epargne,

Vu le tableau d'amortissement du prêt de 230 000 F,

Vu le marché "Mobilier Nantais" en date du 15.2.78,

Vu la lettre de l'établissement prêteur C.A.E.C.L. en date du 3 Mai 1978,

Vu le devis du mobilier de restauration,

Vu les promesses d'acquisition de terrains,

../..

DELIBERE

A l'unanimité,

1°) Rectifie ainsi que proposé le budget primitif pour l'exercice 1978.

2°) Dit que ces dispositions seront reprises au budget supplémentaire de l'exercice en cours.

LE MAIRE,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long tail, positioned below the printed text 'LE MAIRE,'.

- 2 -

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : FOURNITURE DE FUEL-OIL DOMESTIQUE DESTINE AU CHAUFFAGE DES
Séance du
 BATIMENTS COMMUNAUX POUR LA SAISON DE CHAUFFE 1978-1979.

30. JUIN 1978

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors d'une précédente délibération en date du 3 mars 1978, le Conseil Municipal avait décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'achat de fuel-oil domestique destiné aux bâtiments communaux pour la saison de chauffe 1978-1979.

La date du 26 avril 1978 avait été retenue comme date limite pour la réception des appels d'offres éventuels.

Dans sa séance du 26 avril 1978, le Bureau d'Adjudication, constatant qu'aucune soumission n'était parvenue dans les délais prescrits, a déclaré l'appel d'offres infructueux.

Dans ces conditions, l'Administration a contacté divers fournisseurs afin de recueillir un maximum de propositions permettant de faire un choix quant aux prix pratiqués.

Deux Sociétés se sont manifestées. L'une proposant l'application des tarifs limites de vente publiés au Bulletin Officiel du Service des Prix, la seconde proposant un tarif assorti d'un rabais portant sur le prix de l'hectolitre.

Il convient donc de permettre à la Ville de traiter avec le fournisseur le plus offrant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Décret n° 77 699 du 27 mai 1977 et la circulaire 1829 du 23 novembre 1977 du Ministre de l'Economie et des Finances, applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

Considérant infructueux l'appel d'offres qui avait été autorisé par la décision du Conseil Municipal du 3 mars 1978,

Considérant que la Ville doit traiter d'urgence pour ses livraisons futures de fuel-oil domestique avec le fournisseur qui convient,

.../...

DELIBERE

À l'unanimité,

1°- Constate l'échec de l'appel d'offres ouvert jugé le 26 avril 1978, pour la fourniture de fuel-oil domestique.

2°- Approuve le projet de marché négocié à conclure avec la Société Rhin & Rhône.

3°- Autorise le Maire à signer ledit marché au nom de la Ville.

4°- Dit que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif de la Ville pour l'exercice 1978.

Chapitre 932 - Sous-Chapitre 932-21 Hôtel de Ville
Sous-Chapitre 932-22 Divers Bâtiments
Sous-Chapitre 932-23 Ecoles.

Article 604 Combustibles.

LE MAIRE,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned to the right of the official stamp.

CONSEIL MUNICIPAL

09. JUIN 1978 OBJET : COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL -
DELEGATION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par lettre en date du 24 Janvier 1978, la Préfecture nous a fait parvenir un récépissé de modification des Statuts du Bureau du Comité des Oeuvres Sociales du personnel de la Ville de REZE.

A l'article III de ces statuts, il est précisé que le Conseil d'Administration doit être composé de trois représentants de la Municipalité.

Dans sa séance du 21 Avril 1978, le Conseil Municipal a procédé à la désignation de ses délégués au Comité des Oeuvres Sociales.

Depuis cette date, un des trois représentants (M. PRIN) a demandé à être relevé de sa délégation.

Il convient donc d'élire un nouveau délégué, conformément aux statuts, pour représenter la Municipalité au sein dudit comité.

Ainsi que le prévoit l'art. L 121-12, 4ème alinéa, du Code des Communes, nous devons procéder au vote à bulletins secrets.

Je vous prie de bien vouloir remettre votre bulletin et, le cas échéant, celui de votre mandant, dans l'urne qui va vous être présentée.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

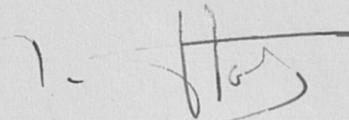
Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 31
- A déduire bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages valablement exprimés 30
- Majorité absolue : 16

A obtenu : M. LOUET 30 voix

M. LOUET ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désigné comme représentant de la Municipalité au Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de REZE.

LE MAIRE,



OBJET

Piscine Municipale - Préjudice vestimentaire subi par un employé communal dans l'exercice de ses fonctions -

8 JUN 1978

M. LE MAIRE

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Le 16 Avril 1978, M. Alain MOYSAN, manoeuvre auxiliaire à la Piscine Municipale de la Trocardière, effectuant un remplacement de bouteille de brôme a vu ses vêtements endommagés par une projection de ce liquide.

La Compagnie d'Assurances "Groupe Ancienne Mutuelle", Assureur de la Ville en responsabilité civile contactée, a indiqué qu'elle ne prenait pas en charge la couverture des dommages causés aux vêtements de nos préposés.

Dans ces conditions, il appartient à la Ville de prendre en charge les frais consécutifs au préjudice subi soit :

- 1 survêtement d'une valeur d'achat de 140 Francs -
- 1 pull-over dont la valeur n'a pu être définie -

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu la correspondance du 1er Juin 1978 du Cabinet d'Assurances "Groupe Ancienne Mutuelle",
- Considérant qu'un employé communal a subi un préjudice alors qu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions,
- Considérant que la Compagnie d'Assurances précitée ne prend pas en charge la couverture du risque vestimentaire subi par les salariés de la Ville,
- Considérant qu'il convient de pallier à cette exclusion de garantie,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Seine-Saint-Denis
Mairie de Saint-Denis
Bureau des Régularisations de Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 1954

DELIBERE à l'unanimité :

1°) Décide de dédommager M. MOYSAN Alain pour la somme de 140 F, représentant l'estimation convenable de son préjudice sous la forme d'une indemnité correspondante.

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée au Chapitre 931 Personnel Permanent - Sous Chapitre 9 311 - Rémunérations et Charges Article 615 - Indemnités diverses -

LE MAIRE,

